



**Ville de Rosemère**

**Rapport annuel sur l'application du**  
***Règlement de gestion contractuelle***

**Service des finances**

**Chef de service – Gestion de l'approvisionnement**

**Avril 2021**

# Table des matières

Mise en contexte.....	3
Objet.....	3
Règlement de gestion contractuelle.....	3
1. Applications des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle....	3
1.1 Mesures visant à lutter contre le truquage des offres.....	3
1.2 Mesure visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.....	4
1.3 Mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, trafic d'influence ou de corruption.....	4
1.4 Mesure visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts.....	4
1.5 Mesures visant à prévenir des situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et la gestion du contrat.....	4
1.6 Mesures visant à encadrer les modifications de contrat.....	5
2. Règles d'adjudication de contrats.....	5
a) Contrats conclus de gré à gré.....	5
b) Appel d'offres sur invitation.....	5
c) Appel d'offres public.....	5
3. Modifications apportées au Règlement de gestion contractuelle au cours de l'année 2020.....	6
4. Statistiques des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ conclus.....	6
a) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.....	6
b) pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.....	6
5. Statistiques des contrats comportant une dépense entre 10 000\$ et 25 000\$ .....	7
5.1 Mesures de suivi et de contrôle.....	7
6. Politique de traitement des plaintes.....	7

## **Mise en contexte**

Le projet de Loi 122, loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil.

## **Objet**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

Le présent rapport couvre deux années, soit la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

## **Règlement de gestion contractuelle**

Le Conseil municipal de la Ville de Rosemère a adopté le règlement 912 concernant la gestion contractuelle le 11 novembre 2019.

Ce règlement vise à instaurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux au sein de la Ville.

### **1. Application des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle**

#### **1.1 Mesures visant à lutter contre le truquage des offres**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Les employés de la Ville doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrat, et ce, même avant ou après le processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance sur ce processus.

Un soumissionnaire ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission ne doivent pas avoir été déclarés, dans les cinq (5) dernières années, coupables de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat.

Toutes les soumissions reçues et analysées en 2019 et 2020 étaient conformes aux mesures prévues dans le règlement.

### **1.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes***

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si une telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la *Loi au Registre des lobbyistes* ait été faite.

### **1.3 Mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, trafic d'influence ou de corruption**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Tout appel d'offres doit prévoir que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un employé ou à un membre du comité de sélection ou du Conseil, en vue de se voir attribuer un contrat entraîne le rejet de la soumission.

Les employés de la Ville ne doivent pas divulguer la liste de soumissionnaires qui ont été invités ou qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres.

La Ville limite la tenue des visites de chantier aux projets de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites sont effectuées sur une base individuelle et doivent être prises sur rendez-vous.

### **1.4 Mesures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts**

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Ville, le secrétaire de comité, tout cadre et employé de la Ville doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

### **1.5 Mesures visant à prévenir des situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et la gestion du contrat**

Toutes les questions et les courriels provenant des soumissionnaires sont acheminés à une seule personne responsable de l'information aux soumissionnaires, le chef de

service de l'approvisionnement ou la personne désignée, dans le but d'éviter confusion et interprétation différente.

Aucun mandataire ou consultant ayant participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres n'est admissible à soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

## **1.6 Mesures visant à encadrer les modifications de contrat**

Le Règlement 920, déléguant à certains employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'adjuger des contrats et de former des comités de sélection a été adopté le 8 juillet 2019.

Ce règlement prévoit le montant de la dépense autorisée pour chaque catégorie d'employés autorisés à engager une dépense.

Une délégation de pouvoir additionnelle est donnée au directeur général lui permettant d'approuver toute modification de contrat accessoire si celle-ci augmente la valeur du contrat au-delà du montant de la dépense autorisée aux employés jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Toutes modifications accessoires totalisant plus de 25 000 \$, taxes incluses, doivent être soumises à la commission administrative et approuvées à la séance du Conseil.

## **2. Règles d'adjudication de contrats**

### **a) Contrats conclus de gré à gré**

Les contrats dont le montant de la dépense est inférieur à 50 000 \$ peuvent être conclus de gré à gré.

Lors d'adjudication de contrats de gré à gré dont le montant de la dépense est supérieur à 25 000 \$ et inférieur à 50 000 \$, la direction requérante favorisera la rotation des fournisseurs.

### **b) Appel d'offres sur invitation**

Tous les contrats dont le montant de la dépense est supérieur à 50 000 \$ et inférieur au seuil d'appel d'offres public doivent faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès d'un minimum de deux (2) soumissionnaires.

### **c) Appel d'offres public**

Tous les contrats dont le montant de la dépense est supérieur au seuil d'appel d'offres public fixé doivent faire l'objet d'un appel d'offres public.

### 3. Modifications apportées au Règlement de gestion contractuelle au cours de l'année 2020

Considérant la situation de la pandémie mondiale et dans le cadre de ses activités courantes en ces temps de crise, il est apparu manifeste que la Ville se doit d'assouplir une partie de ses règles d'attribution de contrats de gré à gré dans le cadre de situations jugées prioritaires.

Une situation est prioritaire lorsqu'elle contribue à la santé et la sécurité publique, à la protection de l'environnement, représente une opportunité économique importante pour la collectivité, bénéficie d'un soutien populaire important, etc.

Cet assouplissement demeurera conforme et n'aura pas pour effet de contrevenir aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

La Ville a ainsi modifié le règlement 912 concernant la gestion contractuelle le 11 mai 2020 afin de permettre qu'un contrat dont le montant de la dépense est supérieur à 25 000\$ et inférieur au seuil d'appel d'offres public puisse être conclu de gré à gré si ce contrat est déclaré prioritaire par une décision de la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

### 4. Statistiques des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ conclus

#### a) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

Le mode de sollicitation	Le nombre	Les montants taxes incluses (excluant option de renouvellement)
Les demandes de prix	2	83 072,00 \$
Les appels d'offres sur invitation	8	456 300,08 \$
Les appels d'offres publics	17	7 931 430,67 \$
Total	27	8 470 802,75 \$

#### b) pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le mode de sollicitation	Le nombre	Les montants taxes incluses (excluant option de renouvellement)
Les demandes de prix	9	226 903,02 \$
Les appels d'offres sur invitation	4	233 858,62 \$
Les appels d'offres publics	33	14 891 862,46 \$
Total	46	15 352 624,10 \$

## 5. Statistiques des contrats comportant une dépense entre 10 000\$ et 25 000 \$

Les années	Le nombre de contrats d'une valeur entre 10 000\$ et 25 000\$	Les montants
2019	6	96 115 \$
2020	14	229 397 \$

En vertu du règlement 920 de délégation de pouvoir, les directions des services ont une délégation de pouvoir de dépenser jusqu'à 10 000\$ taxes incluses.

### 5.1 Mesures de suivi et de contrôle :

Les demandes de soumissions à partir de 10 000\$ sont révisées par le chef de service de l'approvisionnement qui vérifie les éléments suivants :

- Le mode de sollicitation approprié en fonction de la valeur de la dépense totale
- Le nombre de soumissionnaires invités
- Les clauses administratives

## 6. Politique de traitement des plaintes

Les articles du projet de loi 108 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (2017, c. 27) concernant les plaintes relatives aux appels d'offres et à leur traitement sont entrés en vigueur le 25 mai 2019. En conséquence, la Ville a adopté le 13 mai 2019, par la résolution 2019-05-203, sa Politique sur la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrats pour le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres et aux avis d'intention.

La Ville n'a reçu aucune plainte de cette nature au cours des années 2019 et 2020.